

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes,

Considérant que les puissances coloniales se sont engagées à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires qu'elles administrent et à protéger les populations et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que toutes activités économiques ou autres qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

1. *Approuve* en général le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare* que les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne énergiquement* l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux contrairement aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV);

5. *Déplore* la politique des puissances coloniales qui permet l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous leur administration au détriment des intérêts de la population autochtone et qui encourage ou tolère les régimes de travail et autres pratiques injustes et discriminatoires;

6. *Prie* tous les Etats intéressés de s'acquitter de l'obligation fondamentale qu'ils ont de veiller à ce que les concessions qui sont octroyées à leurs nationaux ainsi que les exploitations qui leur sont consenties et les investissements qu'ils sont autorisés à faire dans les territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents ou futurs des habitants autochtones desdits territoires;

7. *Prie en outre* les puissances coloniales d'interdire les pratiques ci-après qui vont à l'encontre des principes

de la Charte et, en violant les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale, font obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV), pratiques consistant à:

a) Exploiter la main-d'œuvre et les ressources naturelles au détriment des intérêts des habitants autochtones;

b) Entraver l'accès des habitants autochtones à ces ressources;

c) Tolérer et encourager l'injustice et la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans l'établissement des conditions de travail;

8. *Exhorte* les puissances coloniales à reconsidérer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, tous les privilèges et toutes les concessions qui sont contraires aux intérêts des habitants autochtones;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte;

10. *Invite* les puissances coloniales à cesser immédiatement de déposséder la population autochtone de ses terres et à prendre des mesures immédiates pour lui restituer toutes les terres dont elle a été expropriée;

11. *Engage* tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide et effective de la résolution 1514 (XV), afin de garantir aux peuples l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la jouissance des ressources naturelles de leurs propres territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

13. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1622^e séance plénière,
7 décembre 1967.

2302 (XXII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman ⁶,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général ⁷,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2238 (XXI) du 20 décembre 1966,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XIII.

⁷ Ibid., point 70 de l'ordre du jour, document A/6909.

⁵ A/C.4/700.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Déplore* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à l'égard de l'Oman les dispositions de la résolution 1514 (XV), ainsi que des résolutions 2073 (XX) et 2238 (XXI) de l'Assemblée générale;

4. *Déplore en outre* la politique suivie par le Royaume-Uni qui, en installant et en renforçant des régimes non représentatifs dans le territoire, et ce au mépris des droits fondamentaux de la population, enfreint les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que les ressources naturelles du territoire de l'Oman appartiennent à la population autochtone et que les concessions octroyées aux entreprises étrangères sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. *Estime* que la présence militaire britannique et l'existence des bases militaires dans le territoire constituent un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portent atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire:

a) Evacuation des troupes et des bases militaires britanniques;

b) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

9. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.

2311 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant considéré le point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général⁸ et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et en particulier le paragraphe 1 de la Déclaration et le cinquième considérant de la résolution,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément aux accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées,

Rappelant en outre ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2107 (XX) du 21 décembre 1965, 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, par lesquelles elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les institutions spécialisées intéressées d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires coloniaux,

Prenant note du fait que les mouvements de libération nationale dans certains territoires coloniaux d'Afrique ont demandé aux institutions spécialisées une assistance urgente dans divers domaines sociaux et en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'alimentation,

1. *Estime* que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, de fournir, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous

⁸ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

⁹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I, sect. VIII et annexe III; chap. V, annexe.